

85

Memorial

des

Großherzogthums Luxemburg.



MÉMORIAL

DU

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Mittwoch, 7. April 1858.

N<sup>o</sup> 10.

MERCREDI, 7 avril 1858.

Luxembourg, le 16 mars 1858.

**RAPPORT**

à S. A. R. le Prince Lieutenant du Roi Grand-Duc, sur le projet d'arrêté portant création d'aides-conducteurs dans l'administration des travaux publics.

Monseigneur,

J'ai l'honneur de soumettre très-respectueusement à la sanction de Votre Altesse Royale un projet d'arrêté Royal Grand-Ducal portant création d'aides-conducteurs dans l'administration des travaux publics. Ce projet est accompagné d'un avis favorable du Conseil d'Etat et d'une délibération conforme prise par le Gouvernement en conseil.

L'article 2 de la loi du 6 avril 1843 dit qu'outre les conducteurs, dont le nombre, y compris ceux des chemins vicinaux, peut aujourd'hui être porté à dix (arrêté du 20 novembre 1857),

« des élèves peuvent être attachés à l'administration des travaux publics, sans néanmoins en faire » partie. »

En vertu de cette disposition et pour satisfaire aux besoins du service, il a été nommé successivement un assez grand nombre d'élèves, aides-temporaires et surveillants, sans que ces agents aient été soumis à un examen. Quoique considérés par la loi comme employés temporaires, ils ont été attachés à l'administration d'une manière permanente. — Plusieurs d'entre eux portant encore aujourd'hui le titre d'aide-temporaire, sont en fonctions comme tels depuis 1844 et 1845.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1858, l'administration possédait encore dix de ces employés qualifiés de temporaires, dont trois seulement avaient, pendant le cours de leurs fonctions, fait, vers la fin de l'année 1853, un examen pour obtenir de l'avancement. De ces dix employés trois jouissaient d'un traitement de 1400 frs, six d'un traitement de fr. 1300 et le dixième d'un traitement de 1100 francs.

Le projet d'arrêté réglementaire ci-annexé tend à faire cesser les inconvénients qui résultent, d'une part de la non-limitation du nombre des aides, d'autre part de la précarité légale de leur position et surtout de l'absence d'une disposition qui les soumette à un examen.

D'après ce projet, le nombre des aides-conducteurs serait limité à six, jouissant d'un traitement nor-

mal de 1000 fr.; nul ne serait admis définitivement aux fonctions d'aide-conducteur avant d'avoir justifié par un examen qu'il posséderait les connaissances requises, et les aides-conducteurs feraient partie de l'administration. Ceux des employés temporaires actuellement en fonctions, qui subiraient d'une manière satisfaisante l'examen prévu, pourraient être nommés aides-conducteurs, et les autres resteraient dans leur position actuelle. Pour l'avenir on pourrait encore admettre des élèves, aides ou surveillants temporaires, si le service l'exigeait; mais ces positions ne deviendraient plus permanentes; elles seraient assimilées à celles des employés stagiaires ou surnuméraires et répondraient au vœu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 25 septembre 1857 sur les fonctionnaires publics, en tant que cet article exige que l'aptitude d'un candidat, pour être admis définitivement au service de l'Etat, soit constatée au moyen d'un stage ou d'un surnumérariat.

Dans la prévision de la mesure que le projet d'arrêté a pour objet d'introduire, j'ai fait communiquer, au mois de décembre 1857, à tous les aides-temporaires en fonctions, le programme d'un examen pratique et théorique, en les informant que pour pouvoir obtenir de l'avancement ou une amélioration pécuniaire, ils devraient probablement subir au préalable cet examen et qu'ils seraient dans le cas d'y être soumis prochainement.

A l'art. 4 du projet primitif, tel qu'il avait été communiqué au Conseil d'Etat, j'ai, d'accord avec la délibération du Gouvernement, ajouté une disposition par laquelle le Roi Grand-Duc se réserve de conférer à des aides-conducteurs le titre de «conducteur de 3<sup>me</sup> classe». Un tel titre purement honorifique, mais accordé par Votre Altesse Royale, pourra devenir un encouragement et une récompense pour des aides-conducteurs de mérite ou qui seront recommandables par de longs services sans être en position d'être promus à l'un des grades de conducteur de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>me</sup> classe, soit parce qu'il n'y aurait pas de place disponible dans ces grades, soit parce qu'ils n'auraient pas des connaissances théoriques suffisantes pour aspirer aux mêmes grades.

La création des fonctions d'aides-conducteurs sera renfermée dans les limites du budget permanent, qui porte un crédit de fr. 58,000 pour traitements et frais de bureau du personnel de l'administration des travaux publics. Afin de ne laisser aucun doute à cet égard, j'ai, conformément à l'avis du Conseil d'Etat, visé dans le préambule de l'arrêté, l'art. 11 de la loi du 25 septembre 1857 sur les fonctionnaires publics.

Je suis, avec le plus profond respect,

MONSEIGNEUR,

de Votre Altesse Royale,

le très-humble et très-obéissant serviteur.

*Le Directeur-général de la justice et des finances,*

G. AUGUSTIN.

**König-Großherzogl. Beschluß vom 30. März 1858 über die Ernennung von Bauconductor-Gehülfen in der Bauverwaltung.**

Wir **Wilhelm III**, von Gottes Gnaden, König der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Großherzog von Luxemburg, &c., &c., &c. haben;

Nach Einsicht der Gesetze vom 6. April 1843 und vom 9. März 1857, sowie Unseres Beschlusses vom 20. November 1857 über die Einrichtung der Bauverwaltung;

Nach Einsicht der Art. 1 und 11 des Gesetzes vom 25. September 1857 über die Rechte und Pflichten der öffentlichen Beamten;

Auf den Bericht Unseres General-Directors der Justiz und der Finanzen vom 16ten März 1858 und der diesem Berichte beigefügten gemeinschaftlichen Deliberation der Regierung;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes;  
Beschlissen und beschließen:

Art. 1.

Unbeschadet der letzten Bestimmung im Art. 2 des Gesetzes vom 6. April 1843 sollen der Bauverwaltung Conductor-Gehülfen beigegeben werden, deren Zahl sechs nicht übersteigen darf.

Art. 2.

Die Conductor-Gehülfen werden von der Regierung ernannt.

Vorbehaltlich der Ausnahmen, welche wir in einzelnen Fällen zu verfügen Uns vorbehalten, wird Niemand definitiv als Conductor-Gehülfe zugelassen, wenn er nicht bewiesen hat, daß er die erforderlichen Kenntnisse und Tauglichkeit besitzt, nach Maßgabe des Art. 1 des Gesetzes vom 25. September 1857 und der Bestimmungen des Kap. IV im Gesetz vom 6. April 1843.

Art. 3.

Das jährliche Gehalt der Conductor-Gehülfen ist auf ein tausend sechs hundert Francs festgesetzt. Nachdem sie zehn Jahre in genügender Weise als

**Arrêté royal grand-ducal du 30 mars 1858, portant création d'aides-conducteurs dans l'administration des travaux publics.**

Nous **GUILLAUME III**, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.,

Vu la loi du 6 avril 1843 et celle du 9 mars 1857, ainsi que Notre arrêté du 20 novembre 1857, sur l'organisation de l'administration des travaux publics;

Vu les articles 1<sup>er</sup> et 11 de la loi du 25 septembre 1857, sur les droits et les devoirs des fonctionnaires publics;

Sur le rapport de Notre Directeur-général de la justice et des finances, en date du 16 mars 1848, et vu la délibération y annexée prise par le Gouvernement en Conseil;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1<sup>er</sup>.

Sans préjudice à la dernière disposition de l'art. 2 de la loi du 6 avril 1843, il est attaché à l'administration des travaux publics, des aides-conducteurs, dont le nombre ne peut excéder six.

Art. 2.

Les aides-conducteurs sont nommés par le Gouvernement.

Sauf les exceptions que Nous Nous réservons de statuer pour des cas particuliers, nul n'est admis définitivement aux fonctions d'aide-conducteur, avant d'avoir fait preuve qu'il possède les connaissances et l'aptitude requises, le tout conformément à l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 25 septembre 1857 et aux dispositions du chapitre IV de la loi du 6 avril 1843.

Art. 3.

Le traitement annuel des aides-conducteurs est fixé à mille six cents francs. Après dix années de fonctions remplies d'une manière satisfaisante comme

Conducteur-Gehülfen gedient haben, können sie eine Erhöhung im Betrage eines Zehntels ihres Gehaltes erlangen.

Art. 4.

Den Conducteur-Gehülfen liegt der Dienst ob, welcher durch die Art. 26 und 27 des Gesetzes vom 6. April 1843 den Eleven und einstufigen Gehülfen übertragen ist. Ihr Wohnsitz wird von der Regierung auf das Gutachten des Ober-Ingenieurs bestimmt.

Wir behalten Uns vor, Conducteur-Gehülfen den Titel eines Conducteurs 3. Classe zu verleihen.

Art. 5.

Unser General-Director der Justiz und der Finanzen ist mit der Vollziehung dieses Beschlusses beauftragt, welcher in das Memorial eingerückt werden soll.

Haag, den 30. März 1858.

Für den König Großherzog,  
Dessen Statthalter im Großherzogthum,  
**Heinrich,**

Prinz der Niederlande.

Der Gen.-Director der  
Justiz u. d. Finanzen,  
W. Augustin.

Durch den Prinzen,  
Der Sekretär,  
G. D'Olmar.

**Bekanntmachung.**

Luxemburg, den 5. April 1858.

Durch Urtheil des Bezirksgerichtes zu Diekirch ist der Notar Rischard zum definitiven Bewahrer der Minuten und Protokolle des verstorbenen Notars Hirtz, unter denen sich außer den Protokollen dieses Notars von 1855 bis 1857 auch die der Notare Jacob Bernard, Ch. Th. Bernard und Threm von Wiltz, J. B. Clomes von Bastnach, J. N. Thilmann von Bauschleiden befinden, ernannt worden.

Der General-Director der Justiz und  
der Finanzen,

W. Augustin.

aide-conducteur, ils peuvent obtenir une augmentation du dixième du traitement.

Art. 4.

Les aides-conducteurs exercent les attributions conférées par les articles 26 et 27 de la loi du 6 avril 1843 aux élèves et aux aides-temporaires. Leur résidence est déterminée par le Gouvernement, sur l'avis de l'ingénieur en chef.

Nous Nous réservons de conférer à des aides-conducteurs le titre de conducteur de 3<sup>m</sup>e classe.

Art. 5.

Notre Directeur-général de la justice et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Memorial.

La Haye, le 30 mars 1858.

Pour le Roi Grand-Duc :  
Son Lieutenant-Représentant dans le  
Grand-Duché,

HENRI,  
PRINCE DES PAYS-BAS.

Le Directeur-gén. de la  
justice et des finances,  
G. AUGUSTIN.

Par le Prince,  
Le Secrétaire,  
G. D'OLSMART.

**Avis.**

Luxembourg, le 5 avril 1858.

Par jugement du tribunal de Diekirch du 26 mars dernier, le notaire Rischard, de Wiltz, a été nommé dépositaire définitif des minutes et protocoles du notaire Hirtz, décédé, comprenant outre les protocoles dudit notaire des années 1855 à 1857, ceux des notaires Jacques Bernard, Ch. Th. Bernard et Threm, de Wiltz, J.-B. Clomes, de Bastogne, J.-N. Thilmann, de Boulaide.

Le Directeur-général de la justice  
et des finances,

G. AUGUSTIN.